

# **GE\_GERICHTE ACPR/285/2021 vom 4. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_285\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_285_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/285/2021 du 4 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/285/2021 del 4 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir violé l'art. 323 CPP.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui remplissent les conditions suivantes : ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) ; ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). L'art. 323 al. 1 CPP énonce deux conditions cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197) qui restreignent le champ d'application de cette forme de révision. Ces deux conditions sont cependant moins sévères après une non-entrée en matière qu'après un classement (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 199). Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière bénéficie d'une autorité de chose jugée plus limitée encore que celle, déjà réputée restreinte, de l'ordonnance de classement (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 p. 88).

#### **E. 3.2**

Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 323). Ainsi, des moyens de preuves qui ont été cités voire administrés dans le cadre de la procédure antérieure sans être toutefois complètement exploités, ne peuvent pas être considérés comme étant nouveaux (ATF 141 IV 194 consid. 2.3. p. 197). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception

juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; 137 IV 59 consid. 5.1.1).

### **E. 3.3**

On ne saurait exiger qu'un fait ou un moyen de preuve ne soit considéré comme nouveau que dans la mesure où le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance, dans le cadre de la procédure antérieure, même en ayant fait montre de

- 11/18 - P/3743/2019 la plus grande diligence. Concevoir les choses ainsi serait trop strict puisqu'en raison du grand nombre d'affaires pénales qu'elles ont à traiter, les autorités d'instruction sont naturellement enclines à classer les procédures, ce qui donne à penser que l'on ne saurait se monter par trop exigeant s'agissant du respect du devoir de diligence (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1257). Les exigences quant à la diligence de l'autorité de poursuite doivent être raisonnables. Le législateur a visé un compromis entre l'impossibilité absolue pour l'autorité de poursuite de revenir sur sa propre absence de diligence et une possibilité d'y remédier en tout temps par opportunité, cette dernière solution étant manifestement proscrite par le texte même de l'art. 323 al 1 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 20 ad art. 323). Les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2 in fine, non publié aux ATF 144 IV 81). Il est concevable que, dans un premier temps, le ministère public ou une partie (notamment la partie plaignante) ait eu connaissance d'un moyen de preuve ou d'un fait important dont ils n'ont toutefois pas, volontairement, pour une raison quelconque, fait état en procédure. En pareil cas, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 al. 2 let. a et b CPP) devraient, en règle générale, faire obstacle à la reprise, respectivement à l'ouverture de la procédure. Il faut toutefois un abus manifeste (cf. art. 2 al. 2 CC) et une violation grave du principe de la bonne foi pour que le ministère public puisse s'interdire de rouvrir la procédure sur la base d'éléments provenant de la partie plaignante. L'existence d'un abus de droit ne doit être admise qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 précité consid. 3.2 et les références citées, non publié aux ATF 144 IV 81).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante a produit, à l'appui de sa requête du 17 décembre 2020, une cinquantaine de pièces qu'elle considère comme nouvelles au sens de l'art. 323 al. 1 let. b CPP. Il faut toutefois relever, avec le Ministère public, que la réalisation des conditions de cette disposition paraît pour le moins douteuse. Tel est notamment le cas du jugement kazakh (et des autres pièces qui y sont liées), dont la recourante disposait déjà au moment de déposer sa première plainte ; elle avait d'ailleurs jugé "plus opportun" de ne pas le produire auparavant, au motif qu'il ne démontrait pas de lien évident avec les transactions dénoncées (cf. son recours du 2 décembre 2019 à la Chambre de céans). À l'appui de sa requête du 17 décembre 2020, la recourante affirme à nouveau que ce jugement ne fournit pas la preuve du crime préalable au blanchiment d'argent dont elle se plaint. Dès lors qu'elle a décidé, pour une raison ou une autre, de ne pas produire cet élément précédemment, le Ministère public pouvait à juste titre nier son caractère nouveau. Il doit en aller de même des contrats de prêts conclus en 2004 par la recourante.

- 12/18 - P/3743/2019 Les autres pièces nouvelles proviennent, selon les écritures de recours, de l'entraide demandée par le Kazakhstan à l'île de Man. La recourante les aurait obtenues des autorités kazakhes en janvier 2019 seulement et n'aurait procédé à leur analyse qu'après avoir pris connaissance de l'ordonnance de non-entrée en matière du 21 novembre 2019, analyse qui aurait duré jusqu'à fin 2020. Plusieurs éléments viennent toutefois contredire cette affirmation. La requête du 17 décembre 2020 est présentée comme ayant pour but de démontrer l'origine criminelle des fonds transférés depuis les sociétés H\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD vers la société F\_\_\_\_\_ INC (ch. 6, 7 et 9 p. 3 ss). La recourante précise se fonder sur des pièces obtenues par voie d'entraide non seulement de l'île de Man, mais aussi de Dubaï, de Chypre, de Lettonie et de Russie, dont "la plupart" n'auraient été mises à sa disposition que "plusieurs mois" après sa plainte du

### E. 3.5

Au demeurant, on peut observer – avec le Ministère public – que les moyens de preuve nouveaux sur lesquels se fonde la recourante ont pour l'essentiel déjà été cités au cours de la procédure initiale, et étaient donc déjà connus de l'autorité pénale. Tel est en particulier le cas des documents auxquels I\_\_\_\_\_ faisait référence dans son témoignage par-devant la justice britannique, lequel a été produit et longuement discuté par la recourante dans son complément de plainte du 1er novembre 2019. Ce témoignage a surtout déjà fait l'objet d'une analyse détaillée de la part du Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière (p. 3 s. et 6 s.), qui s'est déclaré convaincu par les déclarations du témoin sur l'arrière-plan économique des fonds ayant transité sur les comptes des sociétés H\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD. En tant que ces moyens de preuve ne viennent que conforter les déclarations du témoin en question, ils sont manifestement impropres à remettre en question le bien-fondé de la décision du Ministère public et à révéler une responsabilité pénale des mis en cause. Dans ses écritures, la recourante revient sur certains passages de sa requête en reprise de la procédure préliminaire et sur les pièces produites à leur appui, lesquels permettraient, selon elle, d'infirmer les déclarations de I\_\_\_\_\_ et de démontrer qu'il n'était en réalité que l'homme de paille de B\_\_\_\_\_. Même à admettre le caractère nouveau des pièces en question, il faudrait constater que plusieurs d'entre elles ont fait l'objet d'explications circonstanciées de la part de I\_\_\_\_\_ (pièces 177 et 178 : ch. 64 ss du témoignage ; pièce 184 : ch. 133 ss du témoignage), que la recourante ne discute pas. Quant aux autres pièces mentionnées dans le recours (pièces 172, 173, 174, 175 [recte : 176] et 186), elles laissent effectivement supposer que l'achat initial des parts dans le champ pétrolier se faisait certes au nom de I\_\_\_\_\_ (ou d'une société affiliée), mais pour le compte (personnel) de l'ancien président du conseil d'administration de la recourante, K\_\_\_\_\_, présenté comme le "beneficial owner" (BO). Cependant, I\_\_\_\_\_ renseigne ici aussi sur les circonstances précises de l'accord passé avec K\_\_\_\_\_ : le rôle assumé par ce dernier était uniquement celui de bailleur de fonds, le propriétaire final des droits sur le champ pétrolier restant I\_\_\_\_\_ (ch. 37 ss, spéc. 51, qui fait état d'un contrat de prêt signé par le dernier nommé uniquement, mais couchant les termes de leur accord oral, contrat que la recourante a d'ailleurs produit en pièce 167 de sa requête).

- 14/18 - P/3743/2019 Si les pièces précitées montrent également qu'après la mort de K\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ a pris sa place comme ayant droit économique des droits sur le champ pétrolier, il ressort toujours du témoignage de I\_\_\_\_\_ qu'il est lui-même resté dans les faits le propriétaire et dirigeant effectif dudit champ pétrolier (ch. 75), et qu'il est ensuite parvenu à régulariser sa situation, au travers d'un "deed of settlement" du 16 juillet 2007, aux termes

duquel une société contrôlée par lui reprenait la propriété des droits pétrolifères, en échange de quoi elle s'engageait à reverser 90% du produit de la vente desdits droits à une société appartenant à B\_\_\_\_\_, en remboursement du prêt initial (ch. 89 ss). Cet accord a par la suite été remplacé par un autre, aux termes similaires, daté du 21 décembre 2009 (ch. 121). La recourante ne produit pas ces documents – dont l'absence avait déjà été remarquée par le Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière (ch. 7) –, pas plus qu'elle n'explique en quoi les explications de I\_\_\_\_\_ à ce sujet, sur lequel le Ministère public a fondé sa première analyse, ne pourraient désormais plus être suivies. On notera du reste que certaines des pièces nouvelles se fondent expressément sur les accords en question pour retenir que la propriété des droits pétrolifères avait bien été transférée à I\_\_\_\_\_ (cf. par ex. la pièce 186). Ainsi, ces moyens de preuve ne permettent pas de revenir sur la conclusion initiale du Ministère public dans son ordonnance du 21 novembre 2019, à savoir que les fonds ayant été versés sur les comptes de H\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD provenaient de la vente des parts dans un champ pétrolier kazakh et qu'ils avaient été ensuite transférés à F\_\_\_\_\_ INC en exécution d'un contrat de prêt. Ces éléments de preuve ne permettent pas non plus de considérer que I\_\_\_\_\_ ne serait que l'homme de paille de B\_\_\_\_\_, étant précisé que le témoignage de ce témoin atteste bien de son rôle de dirigeant effectif de la société propriétaire des droits sur le champ pétrolier.

### **E. 3.6**

Enfin, et malgré ce qu'elle prétend, aucune des pièces nouvellement produites par la recourante ne permet de renverser l'appréciation du Ministère public – à laquelle la Chambre de céans s'est ralliée dans son arrêt du 21 janvier 2020 – sur l'absence d'indices permettant de relier les fonds ayant transité par H\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD à des agissements criminels commis par B\_\_\_\_\_ notamment. Dans ses écritures de recours, la recourante affirme que le prénommé se serait approprié les actions de la société détentrice du champ pétrolier, ce qui serait constitutif, en droit suisse, d'abus de confiance et de gestion déloyale aggravés ; elle renvoie pour le surplus à sa requête du 17 décembre 2020 (ch. 12.3.2.2 p. 17). Or, dans cette dernière, elle se plaint de l'acquisition illicite de parts dans un champ pétrolier avec ses propres fonds, commise non pas par B\_\_\_\_\_, mais par son prédécesseur au sein de son propre conseil d'administration, K\_\_\_\_\_. Ce dernier aurait agi en 2004 mais, en raison de son décès, n'aurait pas pu être traduit en justice. La recourante admet toutefois elle-même que le jugement kazakh de 2017 ne traitait pas de ces faits et qu'il ne serait aujourd'hui pas possible de déterminer avec certitude

- 15/18 - P/3743/2019 les implications de B\_\_\_\_\_ dans l'acquisition criminelle de ces parts (p. 13 s.). Ces éléments sont manifestement insuffisants pour fonder l'existence d'un crime préalable au blanchiment d'argent. Cela étant, la recourante affirme également que le jugement kazakh de 2017 contiendrait de précieux éléments sur le modus operandi de l'organisation criminelle menée par B\_\_\_\_\_, qui agissait au travers d'un système pyramidal de prêts à des centaines de sociétés offshore, ayant permis de la spolier de millions de dollars. Elle admet toutefois que les prêts qu'elle avait octroyés pour l'achat des parts dans le champ pétrolier lui ont bien été remboursés, au travers de nouveaux prêts que le groupe criminel se serait frauduleusement procurés auprès d'elle (p. 11). Dès lors, on peine à la suivre quand elle affirme, plus loin dans sa requête (p. 19 ss), qu'elle aurait non seulement financé l'acquisition des parts du champ pétrolier, mais qu'elle serait elle-même devenue l'ayant droit économique de la société détenant lesdites parts. Si elle n'a fait qu'octroyer des prêts, qui lui ont finalement été remboursés – cas échéant au travers de nouveaux actes

frauduleux –, elle ne peut valablement soutenir qu'elle serait en réalité devenue propriétaire des droits pétrolières. Ces affirmations contradictoires ne permettent pas d'étayer la thèse d'agissements criminels de la part des mis en cause. Pour le surplus, la recourante ne fait que lister à nouveau des sociétés de domicile identifiées par les autorités judiciaires britanniques et kazakhes, parmi lesquelles les noms H\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD ne figurent toujours pas. Quant à la société ayant servi à l'achat des parts dans le champ pétrolier (M\_\_\_\_\_ INC), la recourante reconnaît que, si elle est abordée dans le jugement kazakh, c'est seulement en lien avec d'autres prêts (p. 12), et donc manifestement avec un autre complexe de faits. Même à suivre la recourante quant au fait qu'elle serait devenue propriétaire des droits pétrolières, ses allégations ne permettent pas de retenir que K\_\_\_\_\_ puis, à son décès, B\_\_\_\_\_, se seraient appropriés lesdits droits de façon illicite. À l'appui de ses accusations à l'encontre du premier nommé, la recourante se contente de présenter un Client Agreement datant d'octobre 2004 avec une société de conseil en matière de trusts, sur lequel il figure comme "client principal" pour la société détenant les parts dans le champ pétrolier. Elle ajoute que "[r]ien n'indique que K\_\_\_\_\_, en tant que personne privée, ait acquis les parts de la J\_\_\_\_\_ LTD à titre onéreux, et cette éventualité doit être exclue au vu de ce qui figure au dossier de l'affaire" (p. 21). Cette simple affirmation, sans autre preuve ni référence, n'est toutefois pas suffisante pour fonder des soupçons d'abus de confiance ou de gestion déloyale à l'encontre du prénommé, d'autant plus que la recourante ne revient pas sur les explications de I\_\_\_\_\_ à cet égard (cf. ch. 40 [acquisition par K\_\_\_\_\_ pour son propre compte] et 53 [Client Agreement] de son témoignage). Surtout, pour expliquer le rôle joué dans ce cadre par B\_\_\_\_\_, la recourante affirme d'abord qu'il aurait commandité l'assassinat de K\_\_\_\_\_ – dont la mort aurait été initialement présentée comme un accident de chasse, avant que le tireur n'avoue des années plus tard avoir en réalité agi sur ordre de B\_\_\_\_\_ – et qu'il aurait été

- 16/18 - P/3743/2019 condamné en novembre 2018 à la prison à vie. Elle ne produit toutefois pas ce jugement et n'explique pas en quoi elle n'aurait pas été capable de le faire non plus au moment de sa première plainte et de ses compléments déjà. Elle prétend ensuite que B\_\_\_\_\_ aurait revendiqué les droits de propriété sur le champ pétrolier auprès des héritiers de K\_\_\_\_\_ et soutient qu'il "ressort de nombreux témoignages qu'il a exercé une forte pression sur l'ensemble des parties prenantes afin qu'il soit fait droit à ses prétentions" (p. 22), sans toutefois fournir la moindre preuve à cet appui. Elle produit encore un autre Client Agreement sur lequel B\_\_\_\_\_ figure désormais comme "client principal" et soutient qu'il aurait acquis les parts des héritiers de K\_\_\_\_\_ sans leur verser de contrepartie significative. Toutefois, la pièce qu'elle cite à cet appui (pièce 172) démontre que la transaction n'impliquait certes pas d'importantes sommes d'argent liquide, mais une reprise de dettes, ce qui équivaut également à une contreprestation. Enfin, la recourante ne dit toujours rien sur les explications fournies par I\_\_\_\_\_ à ce sujet (cf. ch. 69 ss de son témoignage). Ici aussi, par ses affirmations, elle ne parvient pas démontrer l'existence de soupçons à l'encontre du mis en cause, qui plus est pour des infractions commises non pas au préjudice de K\_\_\_\_\_ et/ou de ses héritiers, mais d'elle-même. Enfin, on peut relever que la recourante ne consacre aucune ligne de ses écritures (ou de sa requête du 17 décembre 2020) sur le caractère actuel de son préjudice, qui avait déjà été mis en doute par la Chambre de céans dans son arrêt du 21 janvier 2020 (consid. 6.6), au vu de l'entrée d'un fonds souverain kazakh dans son capital en 2009 et de l'assainissement qui s'en serait suivi.

### **E. 3.7**

Au vu des considérations qui précèdent, le Ministère public pouvait à juste titre considérer que les conditions de l'art. 323 CPP n'étaient pas réalisées et refuser dès lors de reprendre la procédure préliminaire. Il importe peu, dans ce contexte, que de nombreux autres pays aient exécuté des demandes d'entraide judiciaire en provenance du Kazakhstan sur la base du même complexe de faits, ni que la "pratique usuelle" commanderait d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent.

**E. 4**

Justifiée l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/3743/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.